



DEPARTEMENT  
du  
PAS-DE-CALAIS

# MAIRIE DE CUCQ TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

## ARRETE DU MAIRE

### Modification de l'arrêté municipal réglementant le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement (AP 22/2022)

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, et notamment son article L.325-1,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale,

VU le site d'intérêt communautaire Natura 2000 - Directive Habitat FR 3102005 « Baie de Canche et Couloir des Trois Estuaires »,

VU le site d'intérêt communautaire Natura 2000 - Directive Habitat FR3100481 « Dunes et marais-arrières littoraux de la Plaine Maritime Picarde »,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (2<sup>e</sup> génération) « Dunes de Stella Plage »,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (2<sup>e</sup> génération) « Dunes de Mayville »,

VU la circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative aux dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal permanent n°4/2009 en date du 9 juillet 2009 interdisant le stationnement des véhicules côté droit cours des Champs Élysées à Stella Plage (face à la dernière habitation jusqu'à l'entrée du Camping de la Mer),

VU l'arrêté municipal permanent n°4/2013 en date du 11 mars 2013 réglementant les activités sur l'espace naturel sensible des dunes de STELLA PLAGE,

VU l'arrêté municipal permanent n°15/2020 en date du 21 juillet 2020 instaurant des « sens interdit sauf riverains » sur des portions de l'avenue de Lyon, avenue Michel Poulain et de l'avenue de Londres,

VU l'arrêté municipal permanent n°13/2022 en date du 7 mai 2022 portant création d'un îlot central cours des Champs-Élysées (devant le camping de la Mer),

Vu l'arrêté municipal réglementant l'arrêt et le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés en tant que mode hébergement (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre) du 15 novembre 2022

Vu l'arrêté AT 47/2025 relatif au déplacement de l'aire des camping-cars,

Vu l'arrêté AP 04/2025 relatif à l'abrogation de l'AT 47/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules type fourgon ou camping-cars utilisés en mode hébergement et équipés ou non de réservoirs d'eau et de cassettes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement afin d'assurer le bon ordre (sécurité, tranquillité, salubrité publiques),

CONSIDERANT que le classement touristique de la commune nécessite que la circulation et le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement soient conciliés avec les autres usagers des voies publiques,

CONSIDERANT que l'intérêt environnemental existant nécessite de limiter la circulation et le stationnement automobile à proximité des espaces proches du rivage afin de réduire les nuisances tant sonores que visuelles,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est inadapté à proximité des sites inscrits et classés,

CONSIDERANT que le gabarit des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation des véhicules, de faciliter la circulation, d'optimiser les capacités de stationnement en période estivale, de sécuriser les automobilistes, les piétons et les cyclistes sur les espaces proches du rivage,

CONSIDERANT que les multiples troubles causés aux riverains des espaces proches du rivage dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement nuisent à la tranquillité et à la salubrité publique notamment par l'accumulation des déchets sans respecter le tri sélectif,

CONSIDERANT que pour des raisons de décence ainsi que pour le respect d'autrui, du cadre de vie, de l'image touristique de la ville et donc de la préservation de l'intérêt général, il a été constaté que certains camping-caristes fréquentent les places et les rues à proximité des habitations dans des tenues indécentes,

CONSIDERANT que la commune se doit également de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement public pour évacuer leur assainissement,

CONSIDERANT que les propriétaires des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement utilisateurs conservent la possibilité de stationner sur le reste du territoire, et notamment dans les hôtelleries de plein air disposant d'aires aménagées assujetties à la taxe de séjour,

CONSIDERANT l'ouverture du camping de la Mer mettant à disposition des campeurs 80 emplacements pour camping-cars et fourgons aménagés,

## **ARRÊTE :**

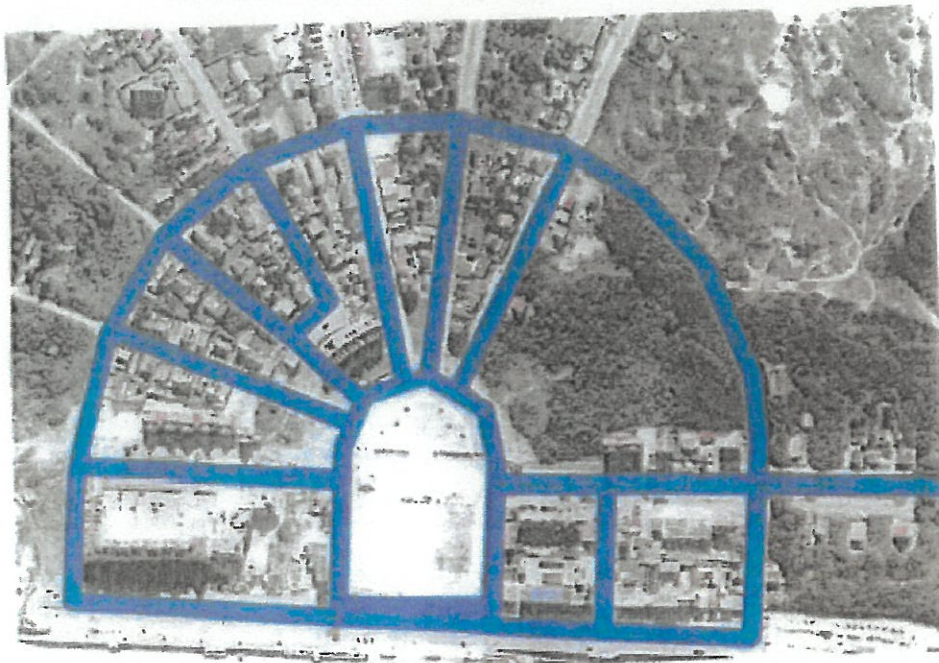
### **ARTICLE 1er :**

Le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est réglementé sur le territoire de la commune dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est autorisé sur tout le territoire d'une superficie de 13,16 km<sup>2</sup> sauf du 1<sup>er</sup> MARS au 31 OCTOBRE inclus sur les voies et places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public ci-après compte tenu de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques et pour des raisons environnementales :

- avenue de Paris ;
- avenue de Lyon (de la place de l'Etoile à l'avenue de Paris) ;
- rue Michel Poulain (de la place de l'Etoile à l'avenue de Paris) ;
- avenue du Golf (de la rue Michel Poulain à l'avenue de Paris) ;
- boulevard Labrasse (de la place de l'Etoile à l'avenue de Paris) ;
- boulevard de France (de la place de l'Etoile à l'avenue de Paris) ;
- boulevard d'Angleterre (de la place de l'Etoile à l'avenue de Paris) ;
- place de l'Etoile ;
- cours des Champs-Élysées ;
- avenue du Kursaal ;
- avenue de la Digue ;
- rue des Algues ;
- boulevard de la Mer (sur toute la longueur de la digue promenade).



Les propriétaires de véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement ne doivent procéder à aucun déballage de linge ou matériel (tables, chaises...), écoulement de liquide, abandon de détritrus sur la voie publique. Les barbecues sont interdits.

### **ARTICLE 3 : modifié**

L'aire de stationnement gratuite de vingt places aménagées sur le cours des Champs-Élysées - côté Merlimont Plage - direction « Camping de la Mer » (après le n° 86) pour les véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est supprimée pour cause d'inondations. Le camping de la Mer a la possibilité d'accueillir les véhicules cités ci-dessus au nombre de 80.

### **ARTICLE 4 : modifié**

Les véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement qui séjournent dans la commune peuvent effectuer 24 h/24 leurs opérations techniques liées à la propreté (vidanges des eaux usées et sanitaires) depuis la borne multiservices située à hauteur du n°242 cours des Champs Élysées.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ TREPIED STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas de Calais - District de Boulogne sur Mer (courriel : [ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr)) et le service « Animation et Communication Locale ».

## **ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°22/2022 en date du 15 novembre 2022 réglementant l'arrêt et le stationnement des camping-cars dans les espaces proches du rivage sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la publication sous forme électronique.

En Mairie, le 07 mai 2025  
Le Maire,



Walter KAHN Maire empêché,

Le(la) premier(e) adjoint(e) suppléant(e)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20250507-AP5-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2025  
Publication : 07/05/2025

